

# VD\_OMNI AC.2018.0381 vom 2. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0381)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0381 du 2 octobre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0381 del 2 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à L. \_\_\_\_\_ c/o Cogestim SA/Municipalité de Bussigny, M. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement, Police cantonale du commerce |  
Recours contre la délivrance d'un permis de construire portant sur l'aménagement de la terrasse d'un restaurant. Le droit d'être entendu des recourants, violé par l'insuffisance de la motivation que comportent les décisions attaquées, doit être considéré comme réparé dans le cadre de la procédure devant le tribunal (consid. 2). Le projet de construction est conforme à la zone concernée, qui prévoit une affectation mixte et un degré de sensibilité au bruit III. Les accès et équipements de la parcelle en cause, située en bordure d'une zone centre-ville, sont suffisants; l'aménagement de la terrasse litigieuse ne changera pas sensiblement la situation (consid. 3). Les autres nuisances alléguées ne peuvent être retenues (odeurs de nourriture, cigarettes, perte d'ensoleillement, d'intimité) (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, par laquelle la municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre un permis de construire, est susceptible d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recours ont été déposés en temps utile et respectent les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Selon la jurisprudence fédérale, à laquelle il y a lieu de se référer, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait; il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir; il n'est pas nécessaire d'être propriétaire, ni même titulaire d'un bail (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 137 II 40 consid. 2.3; CDAP AC.2013.0289 du 9 octobre 2015; AC.2014.0206 du 27 juillet 2015; AC.2016.0417 du 20 décembre 2016). D'une manière générale, la jurisprudence a admis qu'un copropriétaire d'une PPE puisse agir en son nom propre, sans le concours des autres copropriétaires, à l'encontre d'une parcelle tierce lorsqu'il est lui-même atteint par cet ouvrage (CDAP AC.2018.0135 du 4 mars 2019 consid. 1a; AC 2013.0366 du 25 mars 2014 consid. 2c)bb).

S'agissant de L. \_\_\_\_\_, elle a qualité pour recourir dans la mesure où l'administratrice a produit une décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 17 mai 2018 qui valide l'action en justice, conformément aux art. 712t al. 2 CC et 47 let. e) du Règlement de la PPE. On ne dispose pas d'un document équivalent pour G. \_\_\_\_\_, mais chacun des copropriétaires d'étages a procédé en son nom propre, à l'exception du couple propriétaire du lot 99-12 constitué d'un garage, de sorte que l'on peut considérer que la décision d'agir au nom de la PPE a été ratifiée par la majorité des copropriétaires. Au demeurant, selon la jurisprudence fédérale, lorsqu'un ou plusieurs des recourants agissant en consorts par l'intermédiaire du même conseil ont qualité pour recourir, il n'est pas nécessaire de déterminer si les autres recourants auraient individuellement qualité pour recourir (ATF 1A.352/1996 du 30 octobre 1997 consid. 5d; CDAP AC.2005.0191 du 18 juillet 2006 consid. 1c). En définitive, les conditions requises sont remplies par les recourants qui ont tous formé opposition et sont propriétaires ou habitants de logements situés sur les parcelles directement voisines de la parcelle n° 98 sur laquelle le projet contesté doit se développer. Il y a donc lieu d'entrer en matière et de reconnaître la qualité pour agir à tous les recourants.

## **E. 2**

Les recourants soutiennent en premier lieu que les décisions attaquées seraient insuffisamment motivées et ne statueraient pas sur l'ensemble des arguments soulevés dans la phase des oppositions. En vertu des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) et 33 ss LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues. Le droit d'être entendu comprend notamment, pour le juge et l'autorité, l'obligation de motiver leurs décisions (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3 et les références citées). Selon l'art. 42 let. c LPA-VD, la décision indique les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Cette obligation de motiver remplit diverses fonctions, notamment celle de permettre à l'intéressé de mieux comprendre la décision et voir si et comment les arguments qu'il a formulés ont été retenus, respectivement pourquoi ils ont été considérés comme n'étant pas déterminants; il pourra ainsi, en principe, mieux accepter la décision rendue, voire mieux apprécier les chances d'un éventuel recours. Cas échéant, l'intéressé pourra (et devra) aussi formuler de manière plus précise ses griefs à l'attention de l'autorité de recours. Le contrôle de la décision par celle-là sera également facilité (ATF 129 I 232 consid. 3.3; 112 Ia 107 consid. 2b). Certes, l'autorité n'a en principe pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 II 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2 et les références citées). Les exigences exactes de la motivation varient selon les circonstances. Ce qui doit faire partie de la motivation dépend notamment de la portée de la décision à rendre, de la précision et pertinence d'éventuels griefs ou arguments formulés par les parties et de la marge d'appréciation des autorités. Plus la liberté d'appréciation dont bénéficie l'autorité est large, plus la motivation doit être précise. Mais en premier lieu, il doit ressortir de la motivation de la décision que l'autorité a procédé aux examens nécessaires (TF 1C\_452/2016 du 7 juin 2017 consid. 3.6; 1C\_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.2; CDAP AC.2016.0450 du 17 octobre 2017 consid. 2d) et les références citées). Dans le cas particulier, les décisions attaquées sont très sommairement motivées. Chaque opposant a reçu, à titre personnel ou par l'intermédiaire de son mandataire, une décision relative à la levée de son opposition et à la délivrance du permis de construire requis par le constructeur; cependant, la motivation était rigoureusement identique dans chaque décision,

sans référence à la spécificité des arguments invoqués dans le cadre des oppositions, seul le nom de l'opposant changeant d'une décision à l'autre. Il est vrai toutefois qu'un grand nombre d'opposants avaient uni leurs efforts déjà au stade des oppositions et fait valoir des motifs similaires devant l'autorité municipale. Il n'en demeure pas moins que leurs arguments n'ont pas été abordés de manière spécifique et ont été écartés en bloc avec, pour toute explication, une référence globale à la synthèse CAMAC et aux conditions spéciales posées par la DGE/DIREV-ARC, reprises intégralement par la Police cantonale du commerce. Vu ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu des recourants faute de motivation suffisante des décisions attaquées. La jurisprudence tant fédérale que cantonale retient cependant que la violation du droit d'être entendu peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, 133 I 201, consid. 2.2). La guérison doit cependant rester l'exception et est exclue lorsqu'il s'agit d'une violation particulièrement grave des droits de la partie. Il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; CDAP AC.2016.0450 du 17 octobre 2017 consid. 2g; AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1). Cela étant, le Tribunal n'exclut pas une réparation de la violation du droit d'être entendu dans la procédure de permis de construire lorsque les motifs de la décision communale sont sommaires, si le recourant a eu la possibilité de développer tous les arguments qu'il entendait soulever et n'a pas été entravé dans sa faculté de contester la décision municipale et lorsque la commune a développé sa réponse dans un mémoire détaillé sur lequel le recourant a pu se prononcer en se déterminant sur chacun des motifs que la municipalité a précisés dans sa réponse (CDAP AC.2016.0450 du 17 octobre 2017 consid. 2g)aa); AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 3b). Dans le cas particulier, la motivation de la décision de la municipalité a été pleinement développée dans la réponse au recours déposée par le conseil de l'autorité intimée le 22 janvier 2019. En outre, une audience avec inspection locale s'est tenue le 9 mai 2019, au cours de laquelle les positions des uns et des autres ont été exposées et expliquées, de sorte que l'on peut considérer que la violation du droit d'être entendu qui résultait de l'insuffisance de motivation spécifique des décisions municipales du 25 septembre 2018 a été corrigée. Il convient dès lors d'examiner les griefs de fond soulevés par les recourants.

### **E. 3**

Les recourants se plaignent d'un changement d'affectation de la terrasse, laquelle était précédemment dévolue à un usage strictement privé et dont l'accès au public envisagé ne serait pas en adéquation avec les structures existantes ni celles prévues. a) Il importe de relever qu'il n'y a pas lieu d'examiner la notion de changement d'affectation au sens de l'art. 80 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). En effet, cette disposition ne trouve application qu'en présence d'un bâtiment non conforme à la réglementation en vigueur dont l'aménagement ou l'affectation serait modifiée. Ce n'est pas le cas en l'espèce; les recourants ne l'allèguent du reste pas. La question à examiner est bien celle de la conformité des transformations envisagées à l'affectation de la zone et non pas celle de l'aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur ou des inconvénients qui en résultent pour le voisinage. b) Selon l'art. 22 al. 2 let. a

de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone; tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée. L'art. 48 al. 1 LATC précise que les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délasserment; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, à option, superposés ou limités dans le temps. Selon le RPE et le Plan des zones annexé, la parcelle n° 98 sur laquelle la terrasse devrait être aménagée se situe en zone de l'ordre non contigu (secteur 17), pour laquelle le Plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit prévoit un degré III en précisant qu'il y a dans la zone de l'ordre non contigu une "mixité des affectations". La parcelle n° 99 sur laquelle se situe la G. \_\_\_\_\_ se trouve dans la même zone et le même secteur. Quant à L. \_\_\_\_\_, elle se trouve dans le secteur 1, soit dans la zone PPA "Bussigny-Centre", à laquelle le même degré de sensibilité III a été attribué. Les degrés de sensibilité au bruit indiquent le niveau d'immissions à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodes par la population de la zone concernée. L'art. 43 al. 1 let. c de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) prévoit qu'un degré de sensibilité III doit être appliqué dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) et dans les zones agricoles. Dans le cas particulier, le secteur dans lequel se situe le restaurant du propriétaire n'est manifestement pas affecté uniquement à l'habitation; il est localisé non loin du centre-ville, qui est lui aussi une zone d'affectation mixte, où l'on trouve aussi bien des habitations que des commerces. Les recourants relèvent du reste que d'autres établissements publics sont exploités dans le quartier, "N. \_\_\_\_\_" ne présentant pas une situation insolite. L'autorisation d'exploiter une terrasse de restaurant sur la parcelle n° 98 de la commune de Bussigny apparaît ainsi conforme à la zone d'affectations mixtes dans laquelle elle se trouve. c) Aux termes de l'art. 7 al. 1 let. b OPB, " les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification ". En outre, en vertu de l'art. 8 al. 1 OPB, " lorsqu'une installation fixe déjà existante est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront, conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution, être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable" . Pour ce qui concerne le bruit lié à la présence de clients en extérieur en raison de l'exploitation de la terrasse, une étude précise a été effectuée dans le cadre de la consultation des services étatiques concernés par la CAMAC. Les recourants ne démontrent pas en quoi les résultats de l'étude selon un modèle d'évaluation Cercle Bruit pour le bruit de la clientèle et du service en terrasse seraient erronés. Cette étude conclut au contraire que les horaires proposés et l'interdiction de diffusion de musique permettent de respecter les valeurs de planification. Ces conclusions ont été confirmées lors de l'inspection locale, tant par la juriste de la Police cantonale du commerce - qui a mentionné que l'horaire retenu (9h 00-22h 00, rangement compris) apparaissait comme plutôt strict eu égard au fait que le bâtiment concerné et ses environs proches sont situés en zone de degré de sensibilité au bruit III - que par les représentants de la DGE qui ont précisé que leur prise de position tenait compte de la dernière version de la directive du 10 mars 1999 Cercle Bruit et que, pour autant qu'il ne soit pas cuisiné sur la terrasse, la situation litigieuse était

conforme aux normes applicables. Il apparaît ainsi que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) qui prévoit que " de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage " est bien respecté dans le cas d'espèce. d) S'agissant du trafic supplémentaire que les recourants soupçonnent l'exploitation de la terrasse de devoir entraîner, le tribunal relève que le restaurant dispose déjà d'une capacité d'accueil de 70 places. La terrasse permettra de servir 48 couverts à l'extérieur et, compte tenu des horaires imposés "rangement compris", la restauratrice a indiqué en audience qu'il n'y aurait pas deux services le soir. Il est notoire que, lorsqu'un établissement public dispose d'une terrasse, les couverts installés à l'intérieur diminuent en nombre dès que la météo permet de manger en plein air. Le nombre de clients ne va dès lors pas augmenter des deux tiers à chaque repas. Il y aura certainement quelques moments d'affluence accrue durant la belle saison, mais le quartier dans lequel est situé le restaurant concerné connaît déjà un trafic automobile important et le passage de quelques véhicules supplémentaires ne sera guère perceptible. On ne voit pas à cet égard quelles mesures de limitation des émissions devraient être prises dans le cadre de l'art. 8 al. 1 OPB. e) Les éventuels débordements comportementaux qui pourraient survenir de la part de certains clients du restaurant à l'avenir, qu'il s'agisse de bruits de voix excessifs ou de parcages illicites, relèvent de la gestion du domaine public ou de la protection de la tranquillité publique, mais n'ont pas à être traités dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire portant sur l'aménagement d'un bien-fonds en zone de l'ordre non contigu. f) Enfin, en ce qui concerne les accès et les équipements, que les recourants considèrent comme insuffisants, l'art. 19 al. 1 LAT prévoit qu'" un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. " L'art. 22 al. 2 let. b LAT précise du reste que l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. Ces exigences sont reprises par l'art. 104 al. 3 LATC, en vertu duquel il incombe à la municipalité de n'accorder le permis de construire que " lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. " En l'occurrence, il est manifeste que la parcelle n° 98, située au coin de la rue de Lausanne et de la rue du Parc, en bordure d'une zone centre-ville, est équipée: elle est desservie d'une manière adaptée à l'utilisation prévue (habitation, bureau, commerces, etc.) par diverses voies d'accès et le bâtiment érigé sur la parcelle n° 98 est raccordé tant en eau, qu'en énergie et en évacuation des eaux usées. L'aménagement de la terrasse querellée n'impliquera aucuns travaux supplémentaires à cet égard. Les recourants envisagent qu'un usage accru sera fait de la rampe qui permet d'accéder à la terrasse. Cette rampe est située sur la parcelle du propriétaire constructeur. Il s'agit du seul accès possible à la terrasse, aucun escalier intérieur ne permettant d'accéder à l'étage de la terrasse depuis le restaurant au rez. Actuellement, ce passage est emprunté par les locataires des logements situés dans les étages supérieurs de l'immeuble érigé sur la parcelle n° 98, propriété du constructeur. Les voisins, recourants, ne verront pas leur accès personnel à leur propriété se péjorer car ils n'utilisent pas le passage litigieux. Il est vrai qu'aux heures des repas, lorsque la météo le permettra, les clients du restaurant accéderont à la terrasse par la rampe aménagée. Toutefois, ils n'effectueront pas d'incessantes allées et venues mais emprunteront ladite rampe au moment d'arriver au restaurant, puis d'en repartir.

L'inspection locale a permis de constater que les clients de la terrasse pourront utiliser des toilettes situées au fond du couloir de l'immeuble au même étage que la terrasse, sans devoir redescendre au rez dans le restaurant. On perçoit mal quelle nuisance serait induite pour le voisinage par le passage de piétons sur cette rampe d'accès. Ainsi, en matière d'accès et d'équipement de la parcelle, l'aménagement d'une terrasse dédiée à un accès public dans le bâtiment existant ne changera pas sensiblement la situation. Ce grief ne saurait être retenu.

#### **E. 4**

Les recourants font valoir que l'utilisation de la terrasse par les clients du restaurant entraînerait une atteinte excessive à leur propriété par le bruit provoqué (on a vu au consid. 3b) et c) supra qu'il n'y a pas de nuisances sonores qui puissent être retenues au regard de l'OPB), ainsi que par les odeurs de nourriture qui se dégageront de la terrasse et enfin par la trop grande proximité de la terrasse par rapport aux balcons avoisinants ce qui pourrait entraîner une perte de luminosité et d'intimité. Lors de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que la terrasse envisagée serait installée au sud du bâtiment et non sur le pourtour à l'est ou à l'ouest du bâtiment. Les balcons des recourants se trouvent tous à en tout cas six mètres de la terrasse incriminée à l'est et à près de dix mètres à l'ouest. Les balcons de L. \_\_\_\_\_ sont séparés de la terrasse par la rue du Parc qui est ouverte à la circulation dans les deux sens. En outre, l'essentiel des balcons voisins se situent en hauteur par rapport à la terrasse et légèrement en retrait pour ceux de la G. \_\_\_\_\_ (sur la parcelle n° 99) dont le bâtiment n'est pas aligné totalement avec celui construit sur la parcelle n° 98. Pour ce qui concerne les odeurs de nourriture, voire de cigarettes, dans la mesure où la terrasse ne sera pas couverte hormis par des parasols, l'air environnant contribuera à diluer toutes les odeurs qui se dissiperont avant d'arriver dans les étages supérieurs. Au demeurant, il est rappelé qu'aucune installation de cuisine ne prendra place sur la terrasse, seul le service de plats cuisinés à l'étage inférieur du restaurant y étant prévu. A cet égard, il y a lieu d'écarter l'argument des recourants selon lequel la création d'un monte-plats devrait être réalisée dans le respect des limites de construction imposées par l'art. 36 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01). Contrairement à ce que laissent entendre les recourants, le monte-plats sera intégré dans le bâtiment existant, lequel a été construit dans le respect du RPE, qui comprend des limites de constructions. Il n'y a dès lors pas place pour l'application de la LRou dans le cas particulier. Enfin, s'agissant de la trop grande proximité de la terrasse avec les balcons, le tribunal relève qu'il n'y a aucune modification de la configuration des bâtiments eux-mêmes. La terrasse existe depuis toujours; la distance par rapport aux balcons des recourants ne sera pas modifiée avec l'aménagement prévu. Aucune installation fixe ne sera construite sur dite terrasse, de sorte que l'on ne saurait prendre en considération une perte d'ensoleillement provoquée par d'éventuels parasols ouverts à certaines heures de la journée uniquement. Au surplus, les balcons se trouvant pour l'essentiel en surplomb de la terrasse du restaurant, on voit mal comment des aménagements mobiliers à l'étage inférieur pourraient priver d'ensoleillement les appartements se trouvant au-dessus. Le même raisonnement est applicable pour ce qui concerne la prétendue atteinte à l'intimité; il est mal aisé de regarder ce qui se passe dans les étages supérieurs, ce d'autant plus si des parasols sont ouverts.

#### **E. 5**

En dernier lieu, les recourants déplorent l'impact esthétique que l'aménagement de la terrasse aura sur le quartier. Tous les aménagements envisagés seront amovibles et ne seront déployés qu'en cas de météo favorable. Seuls les bacs à fleurs resteront en place, ce qui ne

saurait nuire à l'esthétique du quartier. Ainsi que l'a relevé le représentant de la municipalité lors de l'inspection locale, l'emplacement des tables et du mobilier ne relève pas du permis de construire. Les recourants ne se réfèrent à aucune disposition légale qui empêcherait la mise en place de meubles de terrasse une fois l'exploitation de dite terrasse dûment autorisée. L'impact esthétique négatif sur le voisinage n'est pas démontré et n'est manifestement contraire à aucune prescription légale de police des constructions. Ce dernier grief doit être rejeté aussi.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions de la Municipalité de Bussigny du 25 septembre 2018 confirmées. Les recourants, qui succombent, devront supporter l'émolument judiciaire, solidairement entre eux (art. 49 et 51 al. 2 LPA-VD). En outre, la municipalité et le constructeur, qui ont procédé avec le concours de conseils respectifs, ont droit à des dépens, mis à la charge des recourants solidairement entre eux, en application des art. 51 al. 2 (par renvoi de l'art. 57) et 55 al. 1 et 2 LPA-VD. Les autres parties à la procédure, qui n'ont pas été assistées de mandataire professionnel, ne peuvent prétendre à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.